

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALUPHARM

8 rue Jacques de Vaucanson
ZAC de Mercières
60200 Compiègne

Références : IC-R/0215/24-NEC/SF
Code AIOT : 0100001781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement ALUPHARM implanté 8 rue Jacques de Vaucanson ZAC de Mercières 60200 Compiègne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite d'inspection est de faire le point sur le respect des différentes échéances prescrites dans l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative à l'encontre la société ALUPHARM pour son site de Compiègne, signé le 29 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALUPHARM
- 8 rue Jacques de Vaucanson ZAC de Mercières 60200 Compiègne
- Code AIOT : 0100001781
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALUPHARM fabrique des principes actifs pour l'industrie pharmaceutique.

La société possède un récépissé de déclaration en date du 11 août 1986 pour les rubriques 2925 "Ateliers de charge d'accumulateurs" et 2515 "Broyage, concassage, criblage et nettoyage de produits minéraux artificiels".

Elle emploie environ 9 personnes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Astreinte administrative	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 1.1	Levée d'astreinte
2	Astreinte administrative (2)	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 1.2	Sans objet
3	Mesures conservatoires	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 2	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'échéance fixée à l'article 1.1 de l'astreinte du 27 décembre 2023 : la cuve C7 de sulfate d'aluminium a été démantelée et remplacée par une neuve au deuxième trimestre 2024.

L'exploitant a mis en œuvre les mesures conservatoires demandées à l'article 2 de l'astreinte du 27 décembre 2023 : la société ALUPHARM a arrêté l'utilisation de la cuve de stockage d'acide phosphorique C6 jusqu'à son démantèlement et, jusqu'au démantèlement de la cuve restante de stockage de sulfate d'aluminium, a limité à 90 m³ le volume de stockage cumulé dans les cuves C7 et C9 afin que le niveau reste inférieur à la capacité de rétention dédiée au sulfate d'aluminium.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Astreinte administrative
Prescription contrôlée : La société ALUPHARM, exploitant d'une usine de fabrication de principes actifs pour l'industrie pharmaceutique sur le territoire de la commune de Compiègne, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (jours ouvrés) de 717 (sept cent dix-sept) euros jusqu'aux démantèlement (dépose de la cuve) et remplacement d'une des cuves de sulfate d'aluminium (C7 ou C9).

Cette astreinte prend effet à compter du 1er janvier 2024, assorti d'un délai de sursis de 6(six) mois :

- démantèlement avant le 1er juillet 2024,
- remplacement avant le 1er septembre 2024.

Constats :

La cuve C7 a été remplacée par une cuve neuve et mise en service le 23 avril 2024 (cf. facture n°24C030 Plastiques de l'Aisne du 12/01/2024)

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté portant astreinte administrative susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 2 : Astreinte administrative (2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Astreinte administrative

Prescription contrôlée :

La société ALUPHARM, exploitant d'une usine de fabrication de principes actifs pour l'industrie pharmaceutique sur le territoire de la commune de Compiègne, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (jours ouvrés) de 717 (sept cent dix-sept) euros jusqu'au démantèlement (dépose des cuves) et au remplacement de la deuxième cuve de sulfate d'aluminium (C7 ou C9) et de la cuve d'acide phosphorique (C6).

Cette astreinte prend effet à compter du 1er janvier 2025, assorti d'un délai de sursis de 6(six) mois :

- démantèlement avant le 1er juillet 2025,
- remplacement avant le 1er septembre 2025.

Au terme de chacun des délais de 6 (six) mois relatifs aux articles 1.1 et 1.2, si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation les dates indiquées pour chaque étape de mise en conformité.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection des installations classées les devis pour le démantèlement et le remplacement de la cuve C9 de sulfate d'ammonium. Ceux-ci doivent avoir lieu avant le 1er septembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

Dans l'attente de mettre en conformité ses installations, la société ALUPHARM:

- arrête l'utilisation de la cuve de stockage d'acide phosphorique C6 jusqu'à son démantèlement;
- jusqu'au démantèlement d'une des 2 cuves de stockage de Sulfate d'Aluminium C7 ou C9, limite à 90 m³ le volume de stockage cumulé dans les cuves C7 et C9 afin que le niveau reste inférieur à la capacité de rétention dédiée au sulfate d'aluminium.

Constats :

Cuve Acide Phosphorique

- date fin utilisation de la cuve pour dépotage citerne: 12 Octobre 2023
- copie d'écran du fichier suivi stock (document utilisés par les opérateurs réalisant les réceptions d'acide phosphorique) montrant que la cuve C6 n'est plus à utiliser pour la réception de citerne d'Acide Phosphorique.

Gestion du volume max cumulé des 2 cuves C7 et C9 (en vigueur depuis les réceptions de citerne du 28/11/2023)

- extraction du fichier de gestion de stock Sulfate d'Aluminium, permettant de vérifier que le cumul des 2 cuves C7 et C9 est toujours inférieur à 90 m³ (119 T)

Dans ce document, on trouve pour 2023 et 2024 les mouvements (entrée = remplissage ou sortie = soutirage) associés à ces 2 cuves. La colonne Quantité correspond au stock dans la cuve considérée après ces mouvements.

- Par exemple, le 28/11/23,remplissage de la cuve C7 (vide au préalable), avec 2 citerne soit 49 680 kg, la cuve C9 contenant alors 63 900 kg, soit un poids cumulé sur les 2 cuves de 113 580 kg
- Autre exemple, le 14/12/23, remplissage la cuve C9 (vide au préalable), avec 2 citerne soit 49 820 kg, la cuve C7 contenant alors 46 500 kg, soit un poids cumulé sur les 2 cuves de 96 320 kg etc.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte